

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant les modifications à apporter au règlement relatif à la gestion des déchets, suite à la mise en place d'une taxe au poids et d'une taxe de base pour le financement et le traitement des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Décision cantonale

Le canton de Neuchâtel connaît un taux de collecte des déchets valorisables très bas, de l'ordre de 30 %, alors que la moyenne suisse atteint déjà plus de 50 %. Afin d'augmenter ce taux de collecte, le canton a introduit la taxe au sac ou au poids et a modifié la loi concernant le traitement des déchets (LTD).

Si la loi a été modifiée au mois de septembre 2010, le règlement d'application (RLTD) n'a été mis à jour qu'en juin dernier. Le nouveau système de financement instauré par l'Etat entrera en vigueur au premier janvier 2012 et devra être appliqué par toutes les communes du canton.

Deux options ont été retenues pour la part du financement des déchets lié à la quantité : une taxe au sac, choisie par la grande majorité des communes neuchâteloises, et une taxe au poids. Cette dernière est l'option choisie par Val-de-Travers, Les Verrières, La Côte-aux-Fées et La Brévine.

Un financement uniquement lié à la quantité n'a pas été retenu par le canton, dans la mesure où une taxe trop élevée favoriserait une élimination sauvage des déchets. Par conséquent, la taxe au poids est accompagnée d'une taxe de base. Une participation de l'impôt au financement de la taxe de base des personnes physiques est également introduite, dans les limites fixées par un récent arrêt du Tribunal fédéral, soit à un maximum de 30 %.

L'introduction de la taxe au poids vise donc à augmenter le taux de tri. Elle doit couvrir au minimum les frais d'incinération. La taxe de base et l'impôt couvrent les autres frais, notamment les coûts dus à la collecte, l'information et les charges administratives. Le coût du kilogramme de déchets facturable a été fixé, sans consultation des communes, par le Conseil d'Etat à 40 centimes, TVA comprise selon l'article 14 du RLTD. D'éventuelles recettes supérieures au coût effectif des frais d'incinération viendraient en déduction de la taxe de base.

2. Compétences communales

Contrairement aux communes qui ont opté pour une taxe au sac, nous gérons l'entier de la facturation à l'interne de la commune. Pour la taxe de base sur les personnes physiques, les communes ont le choix parmi les trois systèmes de perception suivants :

- ✓ taxe à l'habitant ;
- ✓ taxe au ménage avec échelle d'équivalence (une unité pour une personne, 1.8 unité pour deux personnes, 2.4 unités pour trois personnes, 2.8 unités pour 4 personnes, 3 unités pour cinq personnes ou plus) ;
- ✓ taxe au logement.

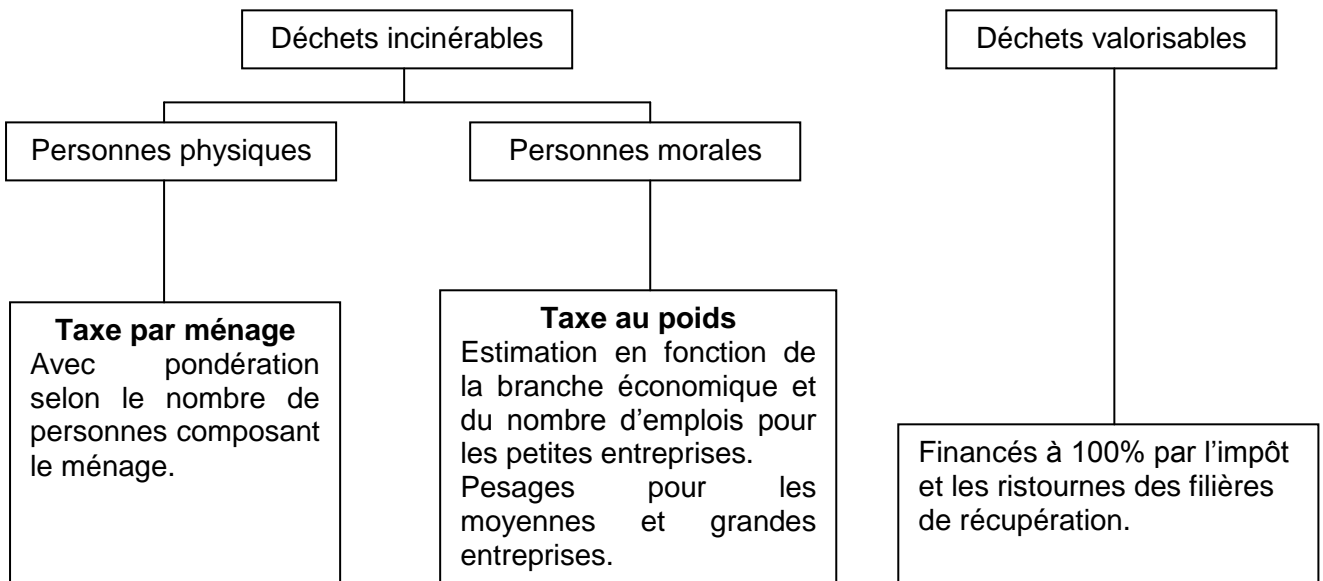
Une petite liberté est laissée aux communes dans la fixation du taux de participation de l'impôt, à savoir entre 20 et 30 %.

Pour les entreprises, la taxe de base peut être fixée par l'entreprise ou selon des catégories (secteur économique, taille, genre et quantité de déchets produits). Par contre, il n'y a pas de participation de l'impôt.

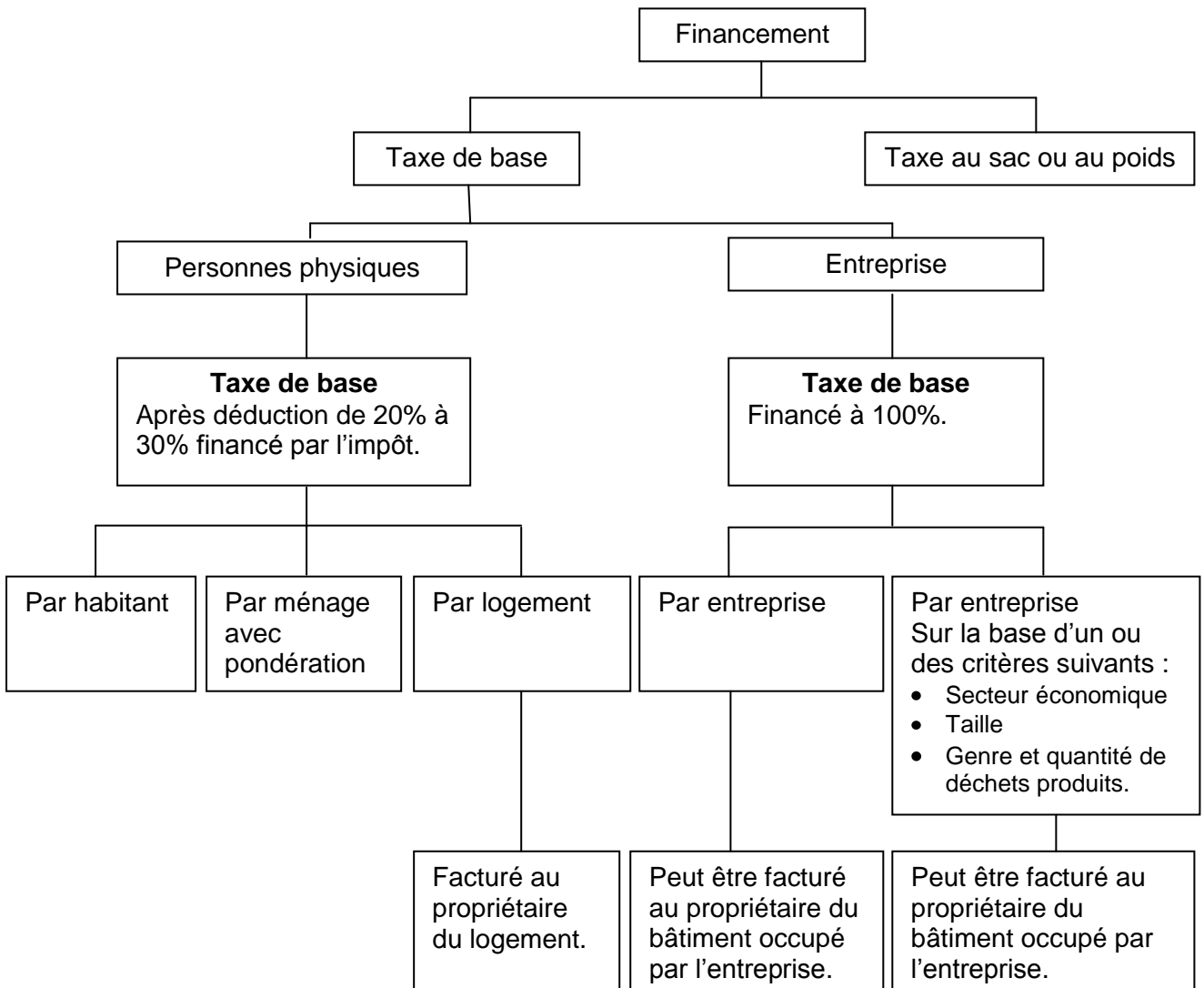
3. Financement des déchets

Les schémas ci-dessous résument (a) le financement actuel, (b) la marge de manœuvre communale, ainsi que (c) la proposition du Conseil communal.

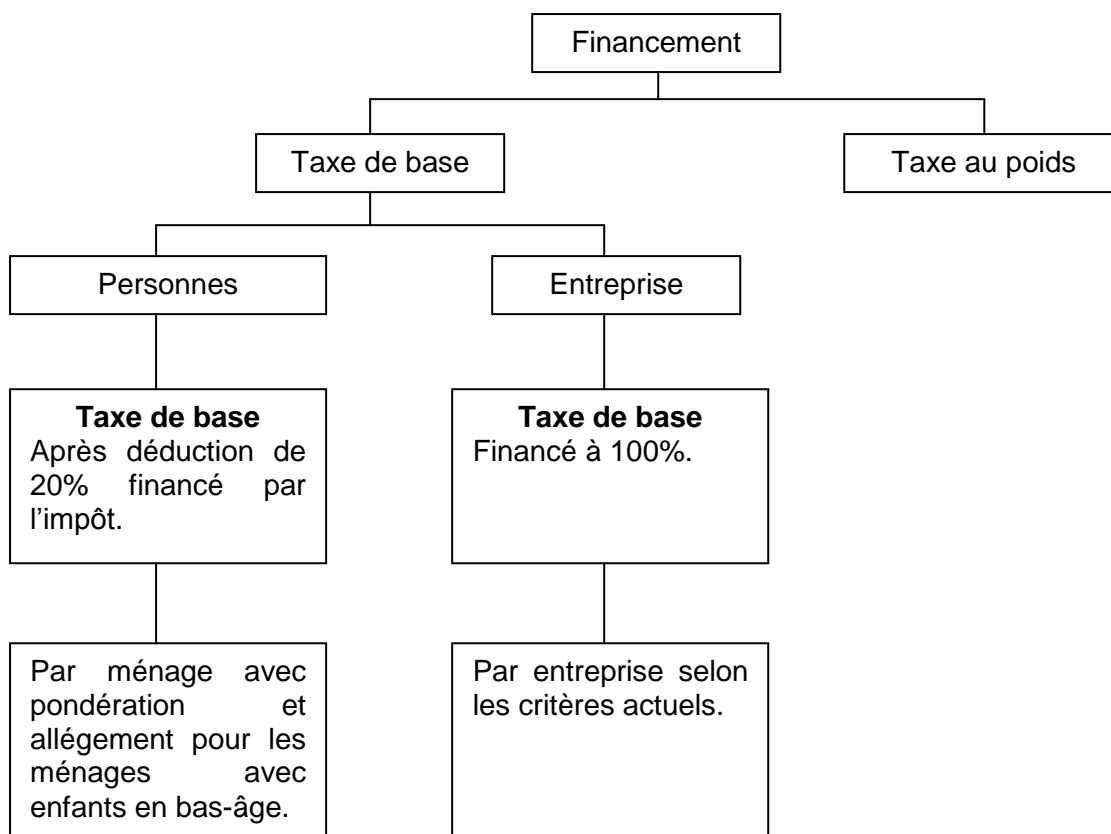
a. Financement actuel



b. Marge de manœuvre communale



c. Proposition du Conseil communal



4. Recommandations du Conseil communal

a. Pour les personnes physiques

Si, techniquement, le choix d'une taxe de base à l'habitant ou au ménage ne pose pas de problème, les données nécessaires à une taxe facturée au logement nous font partiellement défaut. Compte tenu de ce qui précède, des délais imposés par la loi et du préavis de la Commission des règlements, nous vous proposons de retenir la taxe de base par ménage, telle que pratiquée actuellement et qui est pondérée par le coefficient d'équivalence. Ce système permet une légère adaptation pour les ménages selon leur composition. Ceci présente aussi l'avantage de pouvoir comparer les montants avant et après l'introduction de la taxe au poids.

Pour faire une estimation des modifications probables nous avons tenu compte de plusieurs éléments :

- ✓ Dans les comptes 2010 et le budget 2011 les décomptes entreprises et ménages (taxes et élimination des déchets) sont mélangés.
- ✓ Dans le plan comptable utilisé en 2010 et 2011, tout le volet recyclage (papier, carton, verre PET etc...) est financé en dehors de la taxe ménage, donc par l'impôt.
- ✓ Dans le nouveau plan comptable qui sera appliqué en 2012 la partie recyclage est financée par les trois piliers : Taxe de base, taxe au poids et part d'impôt fixée par le Conseil général de 20 à 30% pour la part liée aux ménages.
- ✓ Dans le plan comptable 2012, les déchets des entreprises (incinérables et recyclables) sont entièrement financés par les taxes entreprise de base et au poids.

Dans les comptes 2010, la part d'impôt se situe aux environ de 34% et le Conseil communal vous propose de fixer cette participation à 20% en tenant compte du fait que la participation des entreprises va augmenter pour compenser la suppression de la participation de l'impôt, cette augmentation venant en diminution de la charge des ménages. D'après nos estimations la charge pour les ménages pourrait augmenter de 20 à 25% par année en 2012.

b. Pour les entreprises

Pour la taxe de base des entreprises, nous vous proposons de maintenir le système actuel de notre règlement sur les déchets. En précisant cependant que la loi cantonale impose dorénavant que les entreprises financent l'entier des coûts afférents aux déchets.

5. Mesures d'accompagnement

a. Déchets encombrants

Le règlement cantonal, dans le prolongement de la loi cantonale qui identifie clairement les déchets encombrants comme des déchets ménagers, permet de taxer les déchets encombrants comme les déchets déposés dans les moloks. Le but de cette nouvelle facturation est moins d'augmenter les recettes que de développer la qualité du tri en incitant par exemple à séparer les éléments métalliques, éliminés sans frais, des éléments incinérables facturés 40 cts. Ainsi, la limite de la gratuité a été fixée à 25 kg, afin de permettre un pesage des véhicules avant et après déchargement, avec un système de lecture de cartes molok transférant automatiquement les données sur le compte de la personne ou de l'entreprise.

b. Pour les familles avec enfants

Pour soulager les familles avec de jeunes enfants, le Conseil communal propose une diminution de la taxe au poids à raison de Fr. 100.- par année et par enfant de moins de trois ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée. Ces Fr. 100.- correspondent environ au prix de la prise en charge de 650 gr. de couche-culotte par jour.

6. Incivilités

Si la taxe au poids répond au principe qui veut que le pollueur paie, on ne peut ignorer ses effets pervers. En effet, pour certains, les considérations économiques passent avant la protection de l'environnement. Ainsi, la taxe au poids risque de pousser une minorité moins scrupuleuse à l'incivilité. Or, il suffit qu'un petit nombre de citoyens enfreignent les règles, pour que la collectivité, dans son ensemble, soit pénalisée. Il en va ainsi des déchets que l'on pourrait retrouver dans le compost et qui le rendraient inutilisable ou des déchets déposés illégalement hors des moloks et qui devront être pris en charge par la trésorerie communale.

Il y a aussi les effets secondaires, plus graves pour l'environnement, lorsque les déchets sont brûlés dans les jardins, les arrière-cours, les cheminées ou ailleurs encore. On sait qu'un sac incinéré en plein air pollue mille fois plus que dans une usine d'incinération (source : Service de l'Energie et de l'Environnement, SENE).

Aussi, une information de qualité, simple et claire, est souhaitable, spécialement dans la période précédant la modification du système de perception de la taxe. Il est nécessaire d'anticiper les rumeurs insistant plutôt sur les désavantages de la taxe, pour rappeler et accentuer la communication sur « un tri de qualité est économiquement bénéfique pour tous ».

Une information, aussi bonne soit-elle, ne suffira pas. Dans les premières années de l'introduction de la taxe, des contrôles et des sanctions seront nécessaires pour limiter – et corriger – les comportements inciviques.

Ainsi, nous avons introduit la possibilité d'assermenter des collaborateurs qui veilleront à limiter l'élimination inappropriée des déchets, et qui, sur la base du règlement communal, pourront sanctionner les contrevenants.

7. Communication

L'introduction de la taxe au poids touchant l'entier de la population et des entreprises, la communication est l'un des défis majeurs de ce projet et l'élément indispensable pour une mise en œuvre efficace. Ainsi, nous allons intensifier nos actions de communication, non seulement au travers de la presse, mais aussi par des contacts directs avec les gérants, les propriétaires, les habitants, les restaurateurs, les agriculteurs et les centres commerciaux. Ceci selon des modalités encore à préciser.

Un nouveau numéro de téléphone pour les urgences liées aux moloks (079 566 00 53) a par ailleurs déjà été activé récemment.

8. Eléments relatifs au développement durable

a. Aspects environnementaux

L'introduction de la taxe au poids permet de taxer le pollueur et d'amener l'ensemble de la population et les entreprises à mieux trier leurs déchets et à augmenter, de manière considérable, la part des recyclés en regard des incinérés. Cette politique s'inscrit dans une meilleure gestion des ressources actuelles.

Elle permet aussi une prise de conscience de la manière dont les produits sont fabriqués, ou dont les services sont fournis. Limiter à la source la production de déchets qui doivent ensuite être recyclés ou incinérés est l'affaire de tous !

b. Aspects sociaux

Les mesures qui accompagnent l'introduction de la taxe au poids vont profondément modifier les habitudes de la majorité des citoyens et des entreprises face à leurs déchets.

Il est souhaitable que les incivilités, qui seront sanctionnées chaque fois que cela sera possible, ne perdurent pas dans le temps et soient contenues dans des normes acceptables.

c. Aspects économiques

L'introduction de la taxe au poids va améliorer le tri par une relation directe entre le tri et ses avantages financiers pour le citoyen ou l'entreprise. Ainsi, la quantité de déchets incinérables, qui a déjà diminué aujourd'hui de près de 40 %, devrait encore se réduire. Il y aura cependant un report des coûts d'incinération vers ceux de valorisation des déchets recyclés.

Prendre en compte l'aspect environnemental a donc un coût, mais, il est de notre responsabilité de limiter les dégâts environnementaux irréversibles en favorisant le tri, et, ainsi, à réduire le volume des déchets incinérés. Chacun doit jouer le jeu, il en va de l'avenir de notre planète !

9. Modifications apportées au règlement

Un tableau recensant les modifications apportées au règlement est joint au présent rapport. La CREGL a préavisé favorablement les deux arrêtés soumis à votre Autorité, lors de sa séance du 4 octobre 2011 et déposera les amendements suivants à l'arrêté modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets :

Suppression de l'alinéa 2 de l'article 8.10

Exonération

Alinéa 2 nouveau

8.10 ¹Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.

~~²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.~~

Proposition d'un nouvel article 8.11

Aide aux familles

8.11 ¹Pour chaque enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée, la Commune accorde annuellement aux familles, respectivement au parent détenteur de la garde de l'enfant et destinataire de la taxe, un bon d'achat de CHF 100.- auprès des commerces locaux.

²Le bon d'achat n'est adressé qu'après le paiement intégral de la taxe déchets annuelle et pour autant qu'il n'existe aucune dette antérieure relative à ladite taxe.

10. Conclusion

La modification du règlement des déchets que nous vous présentons est en conformité avec la nouvelle législation cantonale et entrera en vigueur au premier janvier 2012.

Afin d'assurer la transparence en matière de coûts imputables aux ménages et aux entreprises, la structure comptable a été modifiée. Le tri des déchets sera encouragé par une politique d'information. Enfin, nous accompagnerons la population à relever le défi environnemental qui consiste à trier les déchets et à réduire le volume des déchets incinérés. Nos concitoyens contribueront ainsi de manière déterminante au bien-être des générations futures.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à bien vouloir accepter les arrêtés joints à ce rapport.

Val-de-Travers, le 4 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat

Annexes :

- Modifications apportées au règlement relatif à la gestion des déchets
- Projet d'arrêté modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets
- Projet d'arrêté concernant les taxes de déchets

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Intitulés	Articles en vigueur	Articles révisés	Commentaires
Chapitre I Généralités		Aucun changement.	
Chapitre II Déchets urbains			
<i>Valorisation</i>	<p>2.2 ¹Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les déchets verts, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune.</p> <p>²Les points de collecte (éco-points) sont aussi équipés de sorte à permettre la valorisation des déchets en PET (plastique en polyéthylène téréphtalate).</p>	<p>2.2 Les déchets urbains valorisables triés tels que les vieux papiers, les déchets verts, les verres perdus, les métaux, le PET, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune et traités sans frais pour les particuliers.</p>	<p>Nous introduisons la précision « triés » pour différencier les déchets « triés » éliminés sans frais, des déchets non triés dont l'élimination est facturée 40cts/kg depuis 25kg.</p> <p>La problématique des déchets verts est déjà traitée dans un article spécifique qui ne change pas dans sa formulation.</p>
<i>Définition</i>	<p>3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec ordures ménagères.</p>	<p>3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.</p> <p>²La prise en charge de ces déchets est facturée à partir de 25kg.</p> <p>³Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires.</p>	<p>La limite de 25 kg est introduite pour une question pratique, nous allons peser les véhicules avant et après déchargement, 25 kg correspondent à 10.- de frais, et 25kg est une valeur facilement mesurable sur ce type d'appareil.</p> <p>Dans la pratique, la carte Molok sera lue avant et après déchargement, les données seront transmises automatiquement.</p>
Chapitre IV Déchets verts		Aucun changement	

Chapitre V Déchets particuliers		Aucun changement	
Chapitre VI Déchetteries		Aucun changement	
Chapitre VII Mesures particulières			
Cadavres d'animaux	7.2 Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à Môtiers.	7.2 Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à l'abattoir du Val-de-Travers.	Môtiers ne se limite pas à son abattoir et c'est bien là que doivent être déposés les cadavres.
Chapitre VIII Financement			

<p><i>Principes généraux</i></p>	<p>8.1 ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.</p> <p>Elle dispose à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des recettes fiscales pour couvrir les frais de gestion de la déchetterie et des déchets recyclables. ▪ De la taxe annuelle par ménage et entreprise pour couvrir les frais de collecte et d'incinération des déchets urbains. 	<p>8.1 ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.</p> <p>²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la taxe au poids de 40cts/kg perçue sur les déchets urbains. • D'une part d'impôt de 20 à 30% de coûts d'élimination des déchets urbains, conformément à l'article 22 LTD. • De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais. <p>³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, commerces et établissements, elle dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taxe au poids perçue sur les déchets urbains. • La taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets. 	<p>Ces éléments nouveaux sont repris du règlement type (art. 13 à 22 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD) élaboré par le Canton et reflètent les modifications de la loi cantonale.</p>
<p><i>Compétence</i></p>	<p>8.2 La taxe déchets est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes qui suivent.</p>	<p>8.2 La taxe de base est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes du présent règlement.</p>	<p>Le plan comptable étant clairement défini, il appartient au CG de fixer la part d'impôt, la fixation de la taxe de base n'est qu'un calcul arithmétique.</p>

<p><i>Taxe au poids</i></p>		<p>8.3 ¹La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris.</p> <p>²Le montant de taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.</p>	<p>C'est ici un rappel des éléments fixés par la loi cantonale.</p>
<p>Principes régissant le calcul des taxes</p> <p><i>Calcul de la taxe de base</i></p>	<p>8.3 ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains incinérables.</p> <p>²Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>³Exceptionnellement et dans des circonstances particulières, liées notamment à la quantité de déchets produits, le Conseil communal, après consultation de la Commission de gestion et des finances et de la Commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, est habilité à faire financer des conteneurs enterrés supplémentaires par des tiers, à leur demande. Dans ce cas, il est autorisé à réduire la taxe déchets du montant correspondant à</p>	<p>8.4 ¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.</p> <p>²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.</p> <p>³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.</p> <p>⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.</p> <p>⁵Exceptionnellement et dans des circonstances particulières, liées notamment à la quantité de déchets produits, le Conseil communal,</p>	<p>Idem</p> <p>Pour les Moloks « privés », nous ne pouvons intervenir que sur une réduction de la taxe de base, la partie au poids découlant d'une obligation fédérale reprise dans la loi cantonale.</p>

	<p>la part des conteneurs enterrés, jusqu'à concurrence du montant investi par des tiers.</p>	<p>après consultation de la Commission de gestion et des finances et de la Commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, est habilité à faire financer des conteneurs enterrés supplémentaires par des tiers, à leur demande. Dans ce cas, il est autorisé à réduire la taxe de base du montant correspondant à la part des conteneurs enterrés, jusqu'à concurrence du montant investi par des tiers.</p>	
--	---	---	--

<p><i>L'ancien article 8.4 est déplacé à l'article 8.8</i></p>			
<p><i>Perception de la taxe déchets de base</i></p>	<p>8.5 La taxe déchets est perçue annuellement. Elle couvre les frais de collecte, de gestion, de transport et d'incinération.</p>	<p>8.6 La taxe de base couvre les frais de la collecte, de gestion, de transport et d'incinération non financés par la taxe au poids.</p> <p>²La taxe de base des personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 unité pour 1 personne b) 1,8 unité pour 2 personnes c) 2,4 unités pour 3 personnes d) 2,8 unités pour 4 personnes e) 3 unités pour 5 personnes ou plus <p>³La taxe de base des entreprises, commerces et établissements est perçue par an et est facturée en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement (ou autres catégories selon RLTD).</p>	<p>Cet élément était, dans la précédente version, partie intégrante de l'arrêté. Etant donné que c'est un élément qui est relativement rigide, nous l'avons remonté au niveau du règlement pour ne laisser dans l'arrêté que les données modifiables.</p> <p>Pour les entreprises nous reprenons la formulation du règlement type cantonal mais nous ne souhaitons pas changer la pratique actuelle.</p>
<p><i>Participation de l'impôt</i></p>		<p>8.7 Le Conseil général fixe par un arrêté sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages de 20 à 30%.</p>	<p>La part d'impôt est la seule variable que la loi cantonale nous autorise à modifier, cette prérogative revient au Conseil Général.</p>
<p><i>L'ancien article 8.6 devenant l'article 8.9</i></p>			

<i>Exonération</i>	<p>8.7 Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.</p>	<p>8.10 Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.</p> <p>²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.</p>	<p>Dans l'analyse des possibilités offertes pour compenser les frais liés aux Couches culottes, la solution de créer de nouveaux Moloks à cet effet a été rapidement écartée pour des raisons pratiques, nous vous proposons une solution simple qui peut répondre aux différentes demandes qui nous ont été adressées. Pour mémoire, 100.-/année c'est environ 650g/jour de Pampers.</p>
<i>L'ancien article 8.8 devenant l'article 8.11</i>			
Chapitre IX Dispositions finales			

<p><i>Infractions et pénalités</i></p>	<p>9.2 ¹Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.</p> <p>²Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.</p> <p>³Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.</p>	<p>9.2 ¹La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.</p> <p>²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.</p> <p>³Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.</p> <p>⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.</p> <p>⁵La commune, peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.</p> <p>⁶Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.</p> <p>⁷Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.</p> <p>⁸Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.</p>	<p>Ces nouveaux éléments sont repris du règlement type proposé par le Canton.</p>
--	--	--	---

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 octobre 2011
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 4 octobre 2011;
sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Règlement relatif à la gestion des déchets du 26 octobre 2009, modifié par arrêté du 27 septembre 2010, est modifié comme suit :

Valorisation **2.2** Les déchets urbains valorisables triés tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, le PET, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune et traités sans frais pour les particuliers.

Définition
(alinéa 2 nouveau) **3.1** ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

²La prise en charge de ces déchets est facturée à partir de 25kg.

³Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires.

Cadavres d'animaux **7.2** Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à l'abattoir du Val-de-Travers.

Principes généraux
Alinéa 2 nouveau
remplaçant l'ancien **8.1** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- De la taxe au poids de 40cts/kg perçue sur les déchets urbains.
- D'une part d'impôt de 20 à 30% de coûts d'élimination des déchets urbains, conformément à l'article 22 LTD.
- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, commerces et établissements, elle dispose de :

- La taxe au poids perçue sur les déchets urbains.
- La taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Compétence **8.2** La taxe de base est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes du présent règlement.

Taxe au poids (nouveau) **8.3** ¹La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris.

²Le montant de taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Calcul de la taxe de base **8.4** ¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

Article 8.4 nouveau remplaçant l'ancien 8.3

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

⁵Exceptionnellement et dans des circonstances particulières, liées notamment à la quantité de déchets produits, le Conseil communal, après consultation de la Commission de gestion et des finances et de la Commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, est habilité à faire financer des conteneurs enterrés supplémentaires par des tiers, à leur demande. Dans ce cas, il est autorisé à réduire la taxe de base du montant correspondant à la part des conteneurs enterrés, jusqu'à concurrence du montant investi par des tiers.

L'ancien article 8.4 devient l'article 8.8 (déplacement)

Perception de la taxe de base **8.6** La taxe de base couvre les frais de la collecte, de gestion, de transport et d'incinération non financés par la taxe au poids.

Article 8.6 (nouveau) remplaçant l'ancien 8.5

²La taxe de base des personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :

- a) 1 unité pour 1 personne
- b) 1,8 unité pour 2 personnes
- c) 2,4 unités pour 3 personnes
- d) 2,8 unités pour 4 personnes
- e) 3 unités pour 5 personnes ou plus

³La taxe de base des entreprises, commerces et établissements est perçue par an et est facturée en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement (ou autres catégories selon RLTD).

Participation de l'impôt (nouveau) **8.7** Le Conseil général fixe par un arrêté sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages de 20 à 30%.

L'ancien article 8.6 devenant l'article 8.9

Exonération **8.10** ¹Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.

Alinéa 2 nouveau

²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.

L'ancien article 8.8 devenant l'article 8.11

Infractions et pénalités **9.2** ¹La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

Alinéas 1 à 5 nouveaux

²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.

⁷Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

⁸Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

L PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer

TAXES DE DECHETS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 octobre 2011 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 ;
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) ;
vu le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers, du 26 octobre 2011 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 4 octobre 2011 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Une contribution annuelle, formée d'une taxe de base et d'une taxe au poids, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains pour les ménages et les entreprises.

Art. 2 ¹La taxe de base est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles.

²Le montant de la taxe de base des entreprises et des ménages est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 3 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe à raison d'une part d'impôt de 20 % des coûts d'élimination des déchets urbains des ménages.

Art. 4 La taxe facturée auprès des habitants, des entreprises, des commerces et établissements est payable à 30 jours. Ensuite, des intérêts de retard à raison de 5% pourront être perçus dès la date du rappel.

Art. 5 La taxe de base par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire ; elle est fixée à une taxe d'un ménage d'une personne.

Art. 6 ¹Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe de base d'une personne.

²Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 7 ¹La taxe de base par ménage peut être perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²La taxe de base des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles peut également être perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

³En revanche, la taxe de base facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Art. 8 ¹Après déduction de la part d'impôt, le solde du sous-chapitre "Ménages" (F 720) doit être autofinancé par les taxes de déchets prélevées auprès des ménages.

²Le sous-chapitre "Entreprises" (F 722) doit être financé exclusivement par les taxes de déchets prélevées auprès des établissements, commerces, entreprises et établissements agricoles.

³Les éventuels bénéfices d'exercice des sous-chapitres sont attribués aux comptes d'engagements envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés des comptes d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

⁴Les éventuels déficits d'exercice des sous-chapitres sont attribués aux comptes B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés des comptes B 280 (EFS).

Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 10 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer